

GE_GERICHTE A/603/2008 vom 27. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_603_2008

FR: GE_GERICHTE A/603/2008 du 27 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/603/2008 del 27 marzo 2007

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 27 mars 2007, le Tribunal administratif a admis partiellement le recours interjeté par Madame M_____ contre la mairie d'Onex et la médiatrice en matière d'information aux publics et d'accès aux documents, qui demandait à avoir accès aux informations et documents concernant les démarches entreprises par les autorités onésiennes portant sur la gestion de la partie de la forêt communale des bords du Rhône sise sur son territoire. Le tribunal de céans a notamment jugé que la mairie d'Onex devait transmettre à Mme M_____ le contrat la liant au bureau d'ingénieurs B_____, chargé de l'élaboration du plan de gestion de la forêt communale ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés "en zone 3" dans la période 2005/2006. Il a rejeté le recours sur les autres points mis en cause par Mme M_____ (ATA/152/2007). Ledit arrêt a été communiqué aux parties le 29 mars 2007. Il n'a pas fait l'objet d'un recours du Tribunal fédéral.

E. 2

Le 25 février 2008, Mme M_____ a saisi le Tribunal administratif d'une "demande en reconsidération et en constatation" fondée sur les articles 48 et 80 lettre b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). Suite à l'arrêt précité, un échange de courriers entre la mairie d'Onex et elle-même était intervenu. Dans un courrier du 14 mai 2007, la mairie d'Onex l'avait informée que le contrat passé entre la commune et le bureau B_____ n'existait pas. Concernant les travaux d'exploitation effectués dans la "zone 3" durant la période 2005/2006, les factures de l'entreprise forestière qui lui avaient été transmises avec le courrier du 14 mai 2007, s'élevaient au total à CHF 173'300.-. Ces documents n'indiquaient pas la quantité de bois coupé et débardé, ce qui semblait étrange. En divisant ce montant par 568 m³ (volume retenu par le Tribunal administratif comme correspondant à la quantité d'arbres abattus dans la zone en question), l'on arrivait à un prix d'exploitation de CHF 305.- par m², soit le double, voire le triple, de celui indiqué par le "plan de gestion forestier". Mme M_____ en tirait la conclusion que la quantité de bois réellement retirée en "zone 3" pendant l'hiver 2005/2006 devait être au moins le double, voire le triple, de 568 m³. Elle conclut à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir reconsidérer ses arguments en fait et en droit exposés dans son arrêt du 27 mars 2007 et de constater les faits réels sur la base des chiffres indiqués dans sa demande et des documents nouveaux produits.

E. 3

Le 14 mars 2008, la médiatrice a confirmé l'échec de la médiation, conformément à sa lettre du 18 octobre 2006 et précisé qu'elle n'avait pas d'autres observations à faire.

E. 4

La demande de révision déposée le 25 février 2008 respecte le délai de 10 ans de l'article 81 alinéa 2 1^{ère} phrase LPA. Encore faut-il pour que la demande soit recevable, qu'elle ait été déposée dans le délai de trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA). En l'espèce, Mme M_____ se réfère aux documents et renseignements obtenus de la mairie d'Onex par les courriers des 10 avril et 17 mai 2007. Ces éléments sont indubitablement des faits nouveaux au sens de la disposition légale précitée. Se pose en revanche la question du délai écoulé entre la prise de connaissance de ces éléments par Mme M_____ et la saisine du Tribunal administratif. Dans son courrier du 21 avril 2007 à la mairie d'Onex, Mme M_____ a accusé réception de celui du 10 avril 2007. A cette occasion, elle a constaté que le maire de la commune ne lui donnait pas accès à l'information à laquelle elle avait droit, à savoir le contrat liant la commune au bureau d'ingénieurs B_____ d'une part et les factures relatives aux travaux en "zone 3" exécutés dans la période 2005/2006 d'autre part. En référence au courrier précité, la mairie a adressé à Mme M_____ en date du 14 mai 2007 des explications complémentaires. Il y était effectivement noté qu'elle ne pouvait pas lui faire parvenir le contrat liant la commune au bureau d'ingénieurs car il n'existait pas, tout en précisant "ce dernier a été attribué par le service des forêts de l'Etat de Genève et non pas par la mairie". La mairie a également remis à Mme M_____ les offres relatives aux factures envoyées lors de son précédent courrier. Celle-ci n'allègue pas qu'elle n'aurait pas reçu la lettre du 14 mai 2007 et ses annexes dans le délai usuel de distribution du courrier. Elle ne discute pas la date à laquelle ce courrier serait parvenu dans sa sphère de connaissance. Dans ces conditions, le Tribunal administratif ne peut qu'admettre qu'à fin mai 2007 au plus tard, Mme M_____ avait connaissance des éléments dont elle se réclame présentement. Encore une fois, aucun élément contraire ne vient infirmer cette conclusion. Partant, la demande déposée le 25 février 2008 est manifestement tardive et donc irrecevable.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il n'est point besoin d'entrer en matière sur le fond du litige.

E. 6

L'attention de Mme M_____ sera attirée sur l'article 88 LPA, qui permet d'infliger une amende pour emploi abusif des procédures.

E. 7

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 37 al. 5 LIPAD). Aucune indemnité ne sera allouée à la mairie d'Onex qui n'allègue pas avoir exposé des frais pour sa défense. * * * * *